



Ixelles, 27 décembre 2019

Newsletter 2019 n°4

Le secret, encore et toujours ...

Chèr(e)s Collègues, chèr(e)s Ami(e)s,

l'année écoulée nous a trouvés vigilants autour et alentour du secret professionnel, comme en témoigne notre colloque organisé en mars. De plus, associés à diverses associations, nous avons obtenu gain de cause auprès de la Cour Constitutionnelle en matière du secret professionnel compromis des travailleurs sociaux – ce qui ouvrirait un fâcheux précédent pour tous les cliniciens travaillant en CPAS ou en SSM (voir document en annexe).

Mais nous n'allons pas baisser pavillon. Ni nous soumettre à l'attaque continuée contre la spécificité et l'autonomie de nos pratiques. Nous avons d'ores et déjà rendez-vous avec le cabinet Ducarme en janvier 2020. Nous nous ferons non seulement l'avocat des psychologues mais de tous les psychothérapeutes dotés d'un vrai cursus de formation.

Ci-dessous, vous trouverez un rappel et une précision de nos positions politiques en écho au courrier envoyé par un de nos membres. Il n'est pas évident en effet, si l'on n'a pas suivi le décours de nos démarches, de saisir pourquoi nous avons vigoureusement combattu les manipulations délétères de la Commission des Psychologues du temps de son fonctionnement maffieux, alors que nous voyons en elle à présent un allié précieux contre l'absorption totale des psychologues cliniciens dans la para-médicalisation et la subordination imposée par le système De Block.

Nombre de collègues hélas ne semblent pas sensibles à cette menace et se trouvent, tels Hansel et Gretel, bien mal engagés. À nous de tenter de les convaincre.

Vous trouverez plus précisément dans cette Newsletter, sous la plume de Geneviève Monnoye, responsable de notre conseil d'éthique et de déontologie, une synthèse et un rappel des enjeux principaux entourant la question du secret professionnel. Vous trouverez enfin rappel et précisions de quelques péripéties récentes et plus anciennes qui valent le détour.

Heureuse année à toutes et à tous !

Francis Martens

Courrier

(en écho à une précédente invitation à ne pas boycotter la Commission des Psychologues)

Objet : Billet d'humeur

Date : 11-12-2019 12:28

De : LHOGOS <fa544933@skynet.be>

À : APPPSY <info@apppsy.be>

Monsieur le Président, bonjour,

Je suis surpris par votre lettre aussi caricaturale, vous nous aviez habitués à plus de nuances.

Je suis francophone et comme beaucoup de mes collègues je râle depuis toujours de devoir payer pour porter le titre de psychologue. Bien sûr je suis moi aussi opposé au "système De Block" et nous avons à nous défendre contre celui-ci.

Mon esprit libertaire n'a aucune envie de se soumettre à un Ordre, fût-il des psychologues, nous sommes déjà régis par tant de pouvoirs qu'il ne me paraît pas nécessaire d'en créer davantage.

Et puis à quoi sert réellement la commission?

A interdire de porter le titre indûment; dans ma commune nombreux le portent depuis des années ou se réfugient sous l'intitulé psychanalyste sans avoir une once de formation. Je n'ai pas été éduqué avec l'esprit de dénonciation.

A faire respecter des règles de déontologie. Il me semble y avoir suffisamment de tribunaux et de lois pour ce faire.

Laissons chacun choisir librement une organisation de psychologues ou de psychanalystes et que ces épars désassortis se rassemblent et informent par voix de presse, de radios, de TV que nous existons et que nous luttons pour notre indépendance avec un esprit éthique et de formation.

J'entendais dernièrement une émission sur les femmes abusées qui regrettaient de ne pas avoir d'aide psychologique mais savent-elles comme la plupart des gens d'ailleurs qu'elles peuvent bénéficier d'une douzaine de séances d'aide remboursées par les mutuelles?

Peut-être que si la commission jouait au minimum ce rôle d'information auprès des médecins et du public nous serions déjà un peu moins en colère de verser une cotisation.

Désolé, Monsieur le Président, si ce billet d'humeur vous contrarie mais certains psy francophones sont aussi en colère.

Bien respectueusement.

Guidino Gosselin

Réponse

Cher Collègue,

une réaction est toujours bienvenue : elle permet de clarifier les choses.

La raison d'être de l'APPPsy est d'œuvrer à protéger et à promouvoir un espace de travail clinique où, dans un champ de la santé non confondu avec celui du techno-médical des organes, il y ait place pour l'abord clinique d'un «sujet divisé» au sens de la psychanalyse.

La loi Onkelinx (adoptée par tous les partis, Vlaams-Belang et N-VA exceptés) avait donné place à un champ spécifique de la santé mentale - bien différencié du champ médical - qui laissait place à cette conception du travail clinique. Malheureusement, l'adoption de la loi avait pris du retard suite à la guérilla politique incessante menée par certains collègues au nom de l'«extraterritorialité de la psychanalyse». Il s'en est suivi que la confection des arrêtés d'exécution de la loi votée à été remise à la législature suivante — et est tombée dans les mains de Maggie De Block qui a tout dévoyé.

Autant la notion d'«extraterritorialité de la psychanalyse» (soulignée en son temps par Jean Laplanche) a un sens au niveau de la cure-type en pratique libérale, autant elle est comme telle inaudible dans la plus grande partie du champ institutionnel où œuvrent la plupart des psychologues formés à la psychanalyse.

Ironie du sort, c'est l'APPPsy qui avait pris il y a peu l'initiative d'un appel au boycott des cotisations de la Commission des Psychologues (appel aussitôt répercuté par l'ECF sans mention d'origine) et appelé à la réforme de cette institution. Le Ministère des classes Moyennes nous a suivis. Prudemment, l'ancienne équipe de direction de la ComPsy a quitté le navire : l'actuelle n'a plus rien à voir avec l'ancienne. Sous notre impulsion, un projet de loi a été rédigé pour rendre les délégués éligibles directement par l'ensemble des psychologues inscrits à la Commission, et pour la faire encadrer par un Commissaire aux Comptes.

Au dernier moment et sans concertation, la VVKP et l'UPPCF ont rompu le consensus et fait capoter ce projet porteur de plus de démocratie, lequel n'a donc pas été soumis par le cabinet au Conseil des Ministres. Aux yeux de ces collègues, il valait mieux tout à coup affaiblir la ComPsy, et tout miser sur la para-médicalisation des psychologues cliniciens façon De Block. Ils ne savent évidemment pas dans quelle pièce ils jouent — mais c'est une autre histoire.

C'est là en tout cas que nous sommes. Nous considérons que c'est une chance que l'ensemble des psychologues soit chapeauté au niveau déontologique par un autre ministère. En jouant l'«identité générale» des psychologues comme non médicale - bien que participant en partie du champ de la santé – nous tentons donc de faire reconnaître un champ spécifique à nos pratiques. C'est crucial pour les psychologues travaillant en milieu institutionnel (SSM, etc) — et plus encore pour ceux qui œuvrent avec des références psychanalytiques.

Par un curieux retournement, la ComPsy – malmenée par le camp De Block – devient tactiquement notre meilleure alliée. La lutte actuelle contre l'augmentation des cotisations à la ComPsy n'est clairement qu'un prétexte brandi par certains membres de la VVKP et de l'UPPCF... qui se font eux-mêmes manipuler par un corporatisme médical obsolète mais néanmoins féroce.

Cordialement,

*Francis Martens
président de l'APPPsy*

Retour sur un passé non dépassé

Personne évidemment n'a envie de se voir imposer une cotisation. Parfois c'est un moindre mal. Il reste en tout cas étrange de voir boycotter la Commission des Psychologues - au nom de l'augmentation de sa cotisation - par ceux-là mêmes qui ont voté cette augmentation : la VVKP et l'UPPCF — largement majoritaires au sein de l'Assemblée Plénière de la ComPsy.

Quant à l'APPPsy, même si nous gardons quelques réserves au niveau du fonctionnement de la Commission (notamment en matière d'avis déontologiques auto-proclamés), nous avons voté en faveur de cette augmentation car elle nous a semblé fonctionnellement justifiée. Rappelons que l'APPPsy est une fédération reconnue de « psychologues » (un titre lié par la loi à une inscription à la Commission des Psychologues) et que par là nous nous trouvons dans l'orbite du Ministère des Classes Moyennes. Ceci ne constitue certes pas le cœur le plus érotisé de notre identité ... mais, dans l'état actuel, c'est un moyen politique de mettre un frein à une para-médicalisation totale des psychologues psychothérapeutes — en jouant de la différence des cabinets et de la non-subordination de l'un à l'autre. C'est, en tout cas, une des cartes qui vaut la peine d'être jouée.

À propos du boycott de la Commission des Psychologues et du climat trouble dont il témoigne, je rappellerai encore qu'un consensus entre toutes les associations représentées en son sein était intervenu - à l'unanimité - pour rendre son fonctionnement plus démocratique. C'était le fruit d'un travail en commun entre la ComPsy, l'ensemble des associations reconnues, et le cabinet Borsus (Madame Canazza étant chargée du dossier). Cet accord prévoyait une élection directe des délégués à l'Assemblée Plénière de la ComPsy par tous les psychologues porteurs du titre — beaucoup plus nombreux donc que la minorité de psychologues affiliée à l'une ou l'autre organisation. Il prévoyait aussi la nomination d'un Commissaire aux Comptes nommé par le Gouvernement et garant de la bonne utilisation des fonds. Totalement consensuel, ce texte de loi était rédigé et prêt à être soumis au Conseil des Ministres. C'est alors que la FBP-BFP et l'UPPCF ont décidé, sans même en avvertir les autres associations, de le saborder. De par la seule volonté de ces organisations et principalement de par celle de la VVKP (largement majoritaire au sein de la FBP-BFP), la réforme de la ComPsy vers plus de démocratie et de transparence n'a donc pu être adoptée. Ils en prennent désormais argument pour mettre à mal la Commission.

L'«enjeu» - en se désolidarisant de tous les autres psychologues - est de passer avec armes et bagages sous le régime De Block : déontologie calquée sur le techno-médical, visa pour pouvoir exercer la psychologie clinique, visa pour pouvoir pratiquer l'«acte» psychothérapie, habilitation physique et psychique à exercer la psychologie clinique décernée et renouvelée par les Commissions Médicales Provinciales (ou leur équivalent), ordre professionnel paramédical des psychologues cliniciens (en gestation) et cotisation à l'avenant. Autrement dit, plutôt que d'être considérés comme des partenaires de la santé à part entière, reconnus dans leur *autonomie* et leur *spécificité*, voici les psychologues cliniciens en voie de passer sous un régime paramédical de seconde zone, soumis à des conditions d'*organisation*, de *formation* et d'*évaluation*, ne respectant ni l'identité, ni la spécificité, ni les exigences de leurs pratiques : notamment en la matière capitale du secret professionnel. Le tout - faisons-le savoir ! - avec un degré d'autonomie clinique et financière moindre que les dentistes. Il s'agit en fait d'un retour au corporatisme médical le plus éculé, tel que l'a toujours soutenu le VLD.

Voilà où nous en sommes. C'est d'autant plus regrettable que la loi Onkelinx (sabotée par Madame De Block bien qu'elle fût adoptée par tous les partis, Vlaams Belang et N-VA exceptés) prévoyait, à l'initiative de l'APPPsy, un véritable *Conseil Supérieur de la Santé Mentale*, soucieux de l'équation santé mentale-santé sociale et où devaient être représentés les multiples acteurs du terrain réel. L'idéologie managériale néo-libérale qui lamine désormais le secteur de la santé mentale en a voulu tout autrement : l'actuel Conseil n'est qu'une triste caricature de ce qui devait être mis en place.

Il est dommage que les collègues qui tentent de saboter la ComPsy – et préfèrent payer pour un visa leur permettant d'exercer une profession paramédicale échappant à leur propre contrôle - soient peu sensibles à ces aspects des choses. Mais peut-être sont-ils surtout désinformés ? L'affaire de la cotisation est un prétexte d'autant plus fallacieux que ce sont les membres BFP de la précédente direction de la ComPsy (son directeur, Edward Van Rossen ; son trésorier, Koen Lowet ; son secrétaire, Karel De Witte) qui l'ont mise eux-mêmes en difficulté en faisant littéralement exploser les budgets lors de l'organisation (au luxueux "Square Brussels Meeting Center") d'une grand-messe pharaonique en l'honneur de Madame De Block — qui n'entrait évidemment pas dans les compétences de la Commission. Les mêmes n'avaient cessé d'instrumentaliser la ComPsy en la confondant avec la VVKP, et en menant - sans mandat - un lobbying incessant auprès du cabinet De Block — lequel refusait par ailleurs de nous recevoir. Rappelons qu'à l'initiative de Karel De Witte (président à cette époque de la BFP-FBP), Koen Lowet (VVKP) est devenu un salarié de la BFP-FBP — payé par son organisation pour faire du lobbying. Mais on peut douter de ce que la majorité des membres de la VVKP se soient trouvés sur la même longueur d'ondes ou aient été correctement informés ?

Le refus persistant de nous parler n'a certes pas empêché Madame De Block de prétendre, devant la Commission Santé de la Chambre et devant la presse, qu'elle avait rencontré par deux fois l'APPPsy (sic) ! En fait, le responsable du cabinet, Harmen Lecocq, avait catégoriquement refusé de nous recevoir sous prétexte de ce que nous étions suffisamment représentés par l'UPPCF (sic) ! Cette atmosphère de déni et de manigance n'a en réalité jamais cessé. Au cabinet De Block, personne en fait n'avait – ni n'a jamais tenté d'avoir - la moindre compétence en matière de santé mentale. Outre les vieilles lunes du corporatisme médical, leurs décisions ne sont manifestement orientées que par l'idéologie managériale et par le modèle unique de la techno-médecine des organes — sans oublier la mise à mal budgétaire du service public. Côté psychologie clinique, ils n'ont dû faire appel qu'à des «conseillers» allant dans leur sens et ne faisant pas montre de trop d'ambition — sinon au plan personnel. Il n'est pas difficile d'imaginer lesquels. Les avatars du *Conseil Fédéral des Professions des Soins de Santé Mentale* (<https://www.health.belgium.be/fr/le-conseil-federal-des-professions-des-soins-de-sante-mentale>) parlent ici d'eux-mêmes.

L'idée d'un Conseil Supérieur de la Santé Mentale représentant les multiples professions du terrain réel, reprécisons-le, a été proposée par l'APPPsy et s'est vue intégrée à la loi Onkelinx de 2016. Malheureusement, suite à un agenda chargé mais aussi aux embûches des militants de l'extraterritorialité de la psychanalyse, la loi n'a été adoptée qu'en fin de législature. Au tour suivant, Maggie De Block s'est trouvée chargée d'en élaborer les arrêtés d'applications. Elle en a profité pour saboter le travail accompli, et notamment pour réduire le *Conseil Supérieur de la Santé Mentale* à une instance purement corporatiste (de psychologues, orthopédagogues et médecins), chargée essentiellement d'aménager l'entrée de la *psychologie clinique* et de «l'acte psychothérapie» au sein de l'ancien Arrêté Royal n°78 sur «l'exercice des professions des soins de santé».

Pour comprendre la suite, un retour en arrière s'impose. Fondée en 1986 pour lutter contre la paramédicalisation du champ de la psychothérapie et de la psychologie clinique, l'APPPsy - pour plus d'efficacité - s'est rapidement affiliée à la Fédération Belge des Psychologues-Belgische Federatie van Psychologen (BFP-FBP). Sous la présidence de Madame Houben, nous avons ainsi contribué à l'élaboration de la loi sur la protection du titre. Un peu plus tard, Diane Drory (APPPsy) est devenue présidente de la BFP-FBP et s'est attachée à la rendre plus dynamique, plus efficace, plus conviviale et – surtout - plus démocratique. Mais tout ceci a été balayé par la personne qui lui a succédé. De plus, quand elle est devenue présidente de la BFP-FBP, Madame Nady Van Broeck (VVKP) a œuvré parallèlement et dans l'opacité – c'est-à-dire en empêchant tout débat au Conseil d'Administration, de même que dans l'organe d'information de la BFP-FBP (la revue *Psychologos*) – à un projet de loi déjà paramédicalisant : le projet «Aelvoet» (du nom de la ministre de la santé de l'époque). Les raisons profondes d'une telle conduite demeurent obscures. Elles témoignent sans doute d'un sentiment

d'identité intellectuelle et professionnelle faible chez certain(e)s psychologues, prêt(e)s à tout accepter – même une identité sous-médicale - pour se sentir reconnu(e)s.

C'est en prenant acte de ce déni de démocratie que l'APPPsy a dû se décider à regret à quitter la BFP-FBP, après avoir largement contribué à sa rénovation. Ensuite, nous avons réussi à faire obstacle au projet Aelvoet — ce qui ne nous a pas valu que des amis. Cet épisode, en effet, n'est pas étranger à l'interdiction qui a été faite à la «Fédération Nationale des Psychologues Praticiens d'Orientation Psychanalytique» de se porter candidate au «Conseil Fédéral des Professions des Soins de la Santé Mentale» : il fallait nous écarter à tout prix sous peine de mettre en danger la pensée unique.

Pour celles et ceux qui n'ont pas suivi l'affaire, je précise qu'il ne s'agit donc pas d'avoir fait acte de candidature et de n'avoir pas été choisis, mais de l'interdiction pure et simple de se porter candidat ! Le prétexte invoqué a été que notre association était trop spécialisée pour entrer au Conseil Fédéral. Mais cela n'a pas empêché Madame De Block d'accepter la candidature de l'«Association francophone des psychiatres spécialisés en psychogériatrie». À propos de «trop spécialisée», notons d'ailleurs que si la première tâche du Conseil Fédéral est de statuer en matière de psychologie clinique et de psychothérapie, l'APPPsy est la seule fédération nationale à ne compter en son sein que des psychologues cliniciens psychothérapeutes. De quel droit dès lors siégerions-nous au Conseil Fédéral dont nous avons été les initiateurs ? Circonstance aggravante, l'APPPsy est corédactrice du code de déontologie imposé par la loi à tous les psychologues. De plus, elle compte en son sein plusieurs professeurs et un vice-recteur d'université susceptibles de favoriser la pensée critique. Cerise sur le gâteau : fondée en 1986, l'APPPsy est une des rares associations de psychologues à se voir reconnue par les pouvoirs publics (SPF Classes Moyennes) en tant que Fédération Nationale.

Dans ces conditions, on comprend mieux que Madame De Block ait préféré ouvrir le Conseil Fédéral à un groupement inconnu au bataillon, sans le moindre état de service, et fondé précipitamment pour les besoins de la cause plus de trois mois après la promulgation de la loi (1^{er} septembre 2017). Mais bon vent quoi qu'il en soit à l'«Association des Psychologues Cliniciens de la Parole et du Langage» ! Quant à ceux qui s'inquiéteraient de manigances non répertoriées au DSM, qu'ils se rassurent : tout s'éclaire quand le lapin sort du chapeau ou plus exactement de la sacoche de Maggie De Block.

Sans la moindre consultation de ses pairs - c'est-à-dire sans légitimité - Madame Van Broeck a été nommée d'autorité présidente du Conseil Fédéral des Professions des Soins de Santé Mentale par la Ministre de la Santé. À peine entrée en fonction, la présidente a bien évidemment exigé des membres du Conseil qu'ils gardent «le secret» sur leurs importants travaux et délibérations concernant la psychologie clinique.

Une belle constance.

FM



Le psychisme serait-il un organe ?

Suite n° 1

Suite à la matinée organisée par l'APPPSY en mars 2019 « *Secret professionnel - secret de polichinelle. Patients, psychologues, professionnels de la santé mentale en état d'urgence* », un groupe de travail motivé par la « *confidentialité et les pratiques de santé mentale* » se réunit au sein de la Ligue Bruxelloise Francophone de la Santé Mentale et regroupe des représentants de différentes associations (APPPSY, EBP-BSP, UPPSY-BUPSY, FEWASM, APSY-UCL, Centres de plannings...) Deux juristes, Jacques FIERENS et Jean-Marc VAN GYSEGHEM rappellent les obligations légales et cernent les possibilités d'action auprès de nos autorités.

« *Le psychisme n'est pas un organe !* »¹ reste notre cri de ralliement.

Arriverons-nous à faire entendre la spécificité de la santé mentale ? Parviendrons-nous à expliciter ce qui, dans les dernières lois ne rencontre pas les exigences de nos professions ? Arriverons-nous à démontrer ce qui est abusif dans les logiciels sur le point d'envahir les hôpitaux et cliniques ?

Actuellement, nous ne possédons que peu d'informations concernant l'ambulatoire. Les informations qui nous viennent de l'hospitalier sont étourdissantes.

1°- L'assentiment du patient au partage de données

- Dans le champ de la santé physique, la loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé (22 avril 2019) est bénéfique. Qui ne souhaiterait un dossier tenu à jour, informatisé et partagé entre tous ceux qui entretiennent avec nous, une relation thérapeutique ?

Mais, même dans le champ du somatique, que cet état de santé soit divulgué à tous vents et de manière permanente risque de ne pas plaire à certains. Que ceux-ci soient rassurés. En principe, cette loi obéit à deux principes immuables: le consentement éclairé est indispensable au partage de données « pertinentes »² et le patient peut retirer à tout moment son consentement au partage de données santé via les réseaux de santé.

¹ Monnoye G. « *Le psychisme serait-il un organe ? Les réformes de la santé mentale et leurs incidences sur la confidentialité* ». Exposé lors de la matinée organisée par l'APPPSY. « *Secret professionnel, secret de polichinelle ? Patients, psychologues et professionnels de la santé mentale en état d'urgence.* » 23 mars 2019.

Sur le site de la Fédération Psy. Enfant-Adolescents FPEA.be.

² Art. 36 de la loi relative à la qualité de la pratique des soins.(2019) « *Le professionnel des soins de santé a accès aux données à caractère personnel relatives à la santé du patient qui sont tenues à jour et conservées par d'autres professionnels des soins de santé à condition que le patient ait préalablement donné son consentement éclairé concernant cet accès.*

Lors de l'octroi du consentement visé à l'alinéa 1^{er}, le patient peut exclure certains professionnels des soins de santé. »

Le patient est-il réellement en situation de donner un avis libre et éclairé lorsqu'il est admis à l'hôpital ? Nous apprenons que dans certaines cliniques, la simple lecture de notre carte d'identité à la borne d'accueil signe le consentement aux partages des données et certains logiciels ne permettraient pas la coupure des liens.

- Et dans le champ de la santé mentale, qu'en est-il du consentement éclairé du patient ?³. La lecture par la borne d'accueil signe-t-elle aussi le consentement éclairé ? Le patient est-il en mesure de s'opposer à cette transparence imposée ? Dans ce champ, chaque modification d'informations et chaque changement de destinataires ne devraient-ils pas être discutés avec le patient ? Dans ce champ, une signature au bas d'un formulaire pré-imprimé et ce pour une durée indéterminée est-elle acceptable ? Sérier les données pertinentes à la continuité des soins est urgent. Différencier les termes « données confidentielles » et « confidences » pourrait aussi nous éclairer. Un neuropsychologue par exemple partagera éventuellement des données confidentielles en vue d'assurer la continuité des soins. Il s'abstiendra de transmettre les confidences de ce patient.

2°- La lecture directe des annotations personnelles

Plusieurs pistes juridiques pourraient tenter faire retrouver aux annotations personnelles le statut de 2002, à savoir une possibilité de lecture indirecte. Est-ce une bonne solution ? Une piste supplémentaire me tente :

Les écueils liés à la divulgation des annotations personnelles sont semblables à ceux liés à la transcription d'un diagnostic figeant et stigmatisant.

Et l'avis du Conseil supérieur de la santé⁴ est très clair : non seulement il confirme les différences de paradigmes entre la santé physique et la santé psychique mais il relève trois caractéristiques spécifiques au diagnostic en santé mentale :

- La relation thérapeutique est le lieu du traitement.
- Les diagnostics ne sont que des hypothèses de travail.
- Un diagnostic pourrait produire des effets rétroactifs. « *La description initialement exacte d'un problème mental peut être invalidée par la suite si la personne change en réaction à la description dont elle est l'objet* ». Un patient pourrait s'identifier aux caractéristiques du diagnostic ; il pourrait même en légitimer quelques comportements.

Ces remarques concernant le diagnostic en santé mentale ne sont-elles pas pertinentes et applicables à la question de la lecture directe des annotations personnelles ?

3°- Un autre dilemme se pointe :

³ Des professionnels de la santé mentale s'insurgent contre cette pseudo-faculté de consentir au partage de données. CAVERNI et GORI : *Le consentement ; droit du patient ou imposture ?* Paris 2006
Les patients eux-mêmes sont choqués. Voir « *Le psychisme serait-il un organe ?* » G. MONNOYE. op.cit.

⁴ Conseil Supérieur de la Santé. DSM (5) : utilisation et statut du diagnostic et des classifications des problèmes de santé mentale. Juin 2019. CSS n° 9360.

La santé sociale, germe et/ou corollaire de la santé psychique, semble s'être volatilisée de la pratique des soins de santé! L'être humain est réduit à une somme d'organes isolée de tout contexte relationnel.

Par contre, si nous réintroduisons le contexte familial, social, affectif, professionnel... arriverons-nous à protéger la vie privée de ces tiers?

En guise de conclusion :

Les juristes affirment les dernières lois protéger la vie privée des patients ; les informaticiens affirment leur « tuyauterie » fiable. Et pourtant les lois concernant la santé des organes dupliquées de manière intempestive au champ de la santé mentale et assorties de logiciels beaucoup trop bavards mettent à mal notre conception de l'être humain et du soin psychique. Ils malmènent notre pratique clinique.

L'inventaire des lacunes répertoriées par le groupe de travail « *Confidentialité et pratiques de santé mentale* » s'alourdit au fil de nos rencontres. L'assentiment fictif du patient et l'ampleur du partage tout azimut sont actuellement principalement incriminés.

Seule la vigilance des professionnels de la santé eux-mêmes et celle des comités d'éthique pourra protéger les patients et faire respecter les conditions de travail des praticiens, des psychologues et psychiatres en particulier.

Et c'est pour attiser la vigilance des professionnels que le groupe « *confidentialité et pratiques de santé mentale* » poursuit ses réflexions.

- Le 16 janvier 2020, de 9-11h. à la LBFMSM. : réflexion autour des annotations personnelles et ce, avec quelques associations de patients.

- Le 5 mars 2020, à Bruxelles : journée internationale sur le DSM (5) organisée par le Conseil supérieur de la santé.

- Le 23 avril 2020, à Namur, journée programmée par le groupe de travail. « confidentialité et pratiques de santé mentale »

Après une information sur la situation légale suite aux évolutions autour du dossier des patients, nous relèverons à partir d'un étayage clinique les réflexions et critiques susceptibles de conduire à des actions concrètes envers les autorités. Cette journée s'adresse à tous les intervenants de la santé mentale, tous services confondus (hospitalier, ambulatoire et pratique privée), aux représentants d'associations de patients et aux responsables politiques.

Connaître vos inquiétudes et vos impasses permettra que cette journée se déroule au plus près de vos attentes. Après la trêve des confiseurs, je me propose de recueillir par courriels vos questions, suggestions et ... tentatives de solutions !

Les années précédentes, au niveau du secret professionnel, deux faits méritent d'être soulignés :

- En 2018, nous avons obtenu la réécriture de l'article 12 du code de déontologie des psychologues qui dérogeait au code pénal.

- En 2019, la Cour constitutionnelle réaffirmait les deux objectifs du secret professionnel : Non seulement, le secret professionnel protège le droit fondamental à la vie privée de celui qui se confie mais il est une règle de d'ordre public qui protège des valeurs sociales essentielles , entre autres, la confiance dans nos professions.»⁵.

Je nous souhaite qu'en 2020 , les données de santé numérisées et les réseaux de partage de ces données n'entament pas cette règle d'ordre public. « Cette règle repose sur la nécessité d'assurer une entière sécurité à ceux qui doivent se confier à eux et de permettre à chacun d'obtenir les soins qu'exige son état, quelle qu'en soit la cause. »⁶

Le 26 décembre 2019

Geneviève Monnoye

gmonnoye@gmail.com



⁵ Arrêt 44/219 de la Cour constitutionnelle (14 mars 19. point B.4.1.) relatif au secret professionnel des travailleurs sociaux. « L'obligation de secret, imposée au depositaire par le législateur, vise, à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Par ailleurs, le respect du secret professionnel est la condition sine qua non pour que s'instaure un lien de confiance entre le détenteur du secret et la personne qui se confie. Seul ce lien de confiance permet au détenteur du secret professionnel d'apporter utilement une aide à la personne qui se confie à lui. »

⁶ Cass., 16 décembre 1992, Pas., 1992, I, p. 1390. Cité par Nouwynck L. « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire- Cadre modifié, principe conforté. » Revue de droit pénal et de criminologie, La Chartre, juin 2012. Note n°50. p.601.

Annexe 1

Adoption partielle du recours en annulation de la loi «Geens» introduit par l'APPPsy de concert avec d'autres associations en mars 2019

De : Jacques Fierens [<mailto:jacques.fierens@unamur.be>]

Envoyé : jeudi 14 mars 2019 16:53

À : 'Helene VAN DEN STEEN'; 'Marie-Claire Lodefier'; 'Francis Martens'; 'Manuela Cadelli'; 'Claire-Marie Lievens'; 'Nathalie Sterckx'; dstraatman@cpas-auderghem.brussels; 'Marie-Claude Chainaye Réseau Wallon de Lutte contre La Pauvreté'; chissel@cpasevere.irisnet.be; anne-sophie.bouvet@publilink.be; 'Jean-Marc Rombeaux'; Patrycja.JAWOJSZ@cpas-anderlecht.be; 'LaDAS Défense des Allocataires Sociaux'; vanessadegreeef@gmail.com; pascal.debouvere@publilink.be; ecoe@cpasstgilles.irisnet.be; caterina.rizzo@cpasitn.irisnet.be; Joel.Hachez@cpas-schaerbeek.be; Marie.Bernard@cpas-schaerbeek.be; w.khalife@cpas.woluwe1200.be; 'Céline Nieuwenhuys'; Gorgemans Arnaud (135); 'Liliane Cocozza'; 'Aude Meulemeester'; 'Corra Emmanuel'; 'Carol Balfroid'; 'Jamar, Paul'; Didier.PIRONET@cepag.be

Objet : Recours en annulation de la loi du 17 mai 2017 (secret professionnel au sein des "institutions de sécurité sociale")

Madame, Monsieur, chères amies, chers amis,

Voici donc l'arrêt n° 44/2019 rendu ce 24 mars.

La Cour constitutionnelle annule la disposition qui imposait aux membres du personnel des institutions de sécurité sociale qui, de par leur profession, prennent connaissance d'une ou de plusieurs informations pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste à en faire la déclaration conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle (§ 3 de l'article 46bis/1 du même code).

La raison principale de cette annulation est que le membre du personnel d'une institution de sécurité sociale peut se méprendre sur la notion « d'indice sérieux d'une infraction terroriste » (B. 15).

La Cour n'annule pas la disposition qui permet au procureur du Roi de demander et d'obtenir des « institutions de sécurité sociale » des informations couvertes par le secret professionnel, dans le cadre d'enquête sur des faits de terrorisme.

La raison principale de cette « non-annulation » est que les renseignements qui peuvent être demandés par le procureur du Roi se rapportent exclusivement à la situation administrative de la personne concernée et non à toutes les données détenues par une administration (B. 11 et B.23.1) et que toute personne qui a connaissance de la demande de renseignements du parquet et de la suite qui y est donnée est tenue de garder le secret (B. 12). Par ailleurs, la mesure qui consiste à imposer la levée du secret professionnel, dans l'hypothèse où le procureur du Roi s'adresse à des institutions de sécurité sociale pour obtenir des renseignements administratifs, est raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi (B. 23. 1). Il n'y a pas de recul significatif du droit à la sécurité sociale ou à l'aide sociale parce que le « non-recours » aux droits économiques et sociaux existait déjà avant la loi attaquée ! (B.33.1)

La motivation de la Cour commence aux alinéas numérotés « B » (pages 11 et suivantes). Les « A » sont un résumé des arguments des uns et des autres.

Votre bien dévoué,

Jacques Fierens,
Avocat au barreau de Bruxelles

Annexe 2

Lettre de démission de la FBP-BFP envoyée par l'APPPsy en janvier 2003

APPPsy

Association des Psychologues Praticiens d'Orientation Psychanalytique

Bruxelles, 29 janvier 2003

recommandé

Madame Nady Van Broeck
Présidente de la FBP-BFP

FBP-BFP, Galeries Agora
Rue du Marché aux Herbes, 105/18
1000 Bruxelles

Madame la Présidente,

par ce courrier, je vous informe de ce que l'Assemblée Générale de l'APPPsy, réunie ce lundi 27 janvier 2003, a décidé de ne plus faire partie de l'ASBL «Fédération Belge des Psychologues–Belgische Federatie voor Psychologen». Cette décision, fruit d'un vote à bulletins secrets, prend cours immédiatement.

Notre décision de quitter l'association repose sur trois griefs principaux dont nous vous avons fait part à plusieurs reprises :

- manquement de la FBP-BFP à ses obligations statutaires par la mise en péril du statut du psychologue, via le soutien à une paramédicalisation de fait des psychologues cliniciens
- manœuvres dilatoires répétées pour empêcher la circulation de l'information et la mise en débat, au sein de la FBP-BFP, sur ce point et sur d'autres, malgré leur importance cruciale
- manipulation procédurière croissante empêchant progressivement la tenue de tout débat et de tout fonctionnement démocratique

Nous prenons acte et tirons les conséquences de ce que la lutte des psychologues francophones et néerlandophones, pour faire modifier des projets de loi nuisant gravement à la profession, s'est menée malgré et contre la FBP-BFP. Nous regrettons que l'énergie consacrée par l'équipe de direction précédente à la rénovation et à la redynamisation de l'association soit devenue lettre morte.

Nous nous réservons le droit de porter plainte en justice contre la FBP-BFP pour non respect de ses obligations statutaires.

Veillez croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos salutations distinguées,

Au nom de l'AG de l'APPPsy
Francis Martens, président

*But the
struggle is not yet over*

Sigm. Freud

